



Inclusion Europe

L'Association Européenne des Organisations des Personnes
Handicapées Mentales et leurs Familles

Constitution et Règlement intérieur

adoptés à l'Assemblée générale du 28 mai 2004

I DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1

Sous le nom de "Inclusion Europe", il est constitué une association internationale sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les Dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2

Le siège social d'Inclusion Europe est établi dans une commune de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé chaussée d'Ixelles 29, 3ième étage, à 1050 Bruxelles. Inclusion Europe peut, en tout temps, établir des bureaux pour la conduite de ses affaires, le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

Inclusion Europe a une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément aux dispositions de l'Article 20 des présents statuts.

II OBJET

Article 4

Inclusion Europe, qui est dénuée de tout but lucratif, a pour objet:

- a. de promouvoir la cause des personnes handicapées mentales, sans distinction de nationalité, de race ou de religion, en leur assurant par tous les moyens possibles l'aide et les services nécessaires;
- b. de créer un lien de compréhension entre les parents et les familles des personnes handicapées mentales et ceux qui s'occupent du problème du handicap mental;

Article 5

Pour réaliser son objet, Inclusion Europe se doit:

- a. d'encourager la collaboration entre partenaires des associations nationales membre pour les personnes handi-capées mentales en Europe;
- b. de coopérer avec les institutions et organisations européennes dont le but est d'aider les personnes handicapées mentales;
- c. de promouvoir, d'étudier et de remplir les tâches spécifiques aux personnes handicapées mentales et à leur famille résidant en Europe;
- d. d'entreprendre l'étude comparative de la législation relative aux personnes handicapées mentales dans les pays membres et autres, et des services conçus pour assurer leur bien-être;
- e. de favoriser la dissémination et l'échange d'informations;
- f. de recevoir, utiliser, garder et employer toutes contributions, legs ou donations, ou leurs revenus, pour faire progresser le bien-être des personnes handicapées mentales; les legs et donations seront acceptés sans préjudice de l'application des Dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

g. d'employer tout autre moyen que l'Assemblée ou le Conseil de l'Association décide en temps opportun.

III MEMBRES

Article 6

L'Association se compose des catégories de membres suivantes:

- a. Membres effectifs
- b. Membres locaux et régionaux
- c. Organisations d'auto-représentants
- d. Organisations européennes
- e. Membres affiliés
- f. Abonnés

Article 7

Tous les membres de l'Association doivent avoir une personnalité juridique. Un Comité d'Affiliation devra examiner toutes les demandes d'affiliation et présenter ses recommandations pour l'admission des nouveaux membres de toutes catégories à l'Assemblée générale.

Le Comité d'Affiliation sera composé d'un Président et de deux membres élus par l'Assemblée générale parmi ses membres pour une période de quatre ans.

Les règlements et procédures pour le Comité d'Affiliation devront être définies dans les Règlements de l'Association.

Article 7 a)

Une organisation en Europe peut être admise au sein d'Inclusion Europe comme organisation membre effectif avec droit de vote complet si elle remplit les conditions suivantes:

- a) Elle doit être une organisation bénévole non gouvernementale de personnes handicapées mentales et/ou de parents et amis fonctionnant au niveau national et travaillant exclusivement pour les intérêts des personnes handicapées mentales. Dans l'objectif de cet article, une « nation européenne » est définie dans le Règlement d'Ordre intérieur de l'Association et peut, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, inclure des nations qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ou qui ne sont pas reconnus comme nations par les Nations Unies.
- b) Elle doit être soucieuse de toutes les étapes de la vie et du bien-être des personnes handicapées mentales, et pas limitée dans l'intérêt d'un service unique ou spécifique.
- c) Elle doit consentir à réunir toutes les obligations d'une adhésion effective incluant les paiements de cotisations telles que déterminées légitimement par l'Assemblée générale et à participer aux activités d'Inclusion Europe tel un membre ayant droit de vote responsable.
- d) Au cas où plus d'une organisation sollicite l'adhésion comme organisation membre effectif d'un seul pays, le Comité d'Affiliation proposera une décision basée sur (1) une représentation du pays de manière générale, (2) une représentation des intérêts des personnes handicapées mentales, de leurs parents et familles, (3) d'autres considérations. Quand aucune décision ne peut être atteinte, deux ou davantage d'organisations peuvent être admises comme une organisation membre effectif mixte ayant des votes fractionnés égaux attribués aux organisations constituantes.

Toutes décisions de ce type doivent être ratifiées par une majorité de vote de l'Assemblée générale.

Article 7 b)

Une organisation en Europe peut être admise à Inclusion Europe comme une organisation membre locale ou régionale sans droit de vote si un membre effectif existe dans ce pays. Le membre effectif doit être consulté avant l'admission. Une organisation membre régionale ou locale doit remplir les conditions suivantes:

- a) Elle doit être une organisation bénévole non gouvernementale de personnes handicapées mentales et/ou de parents et amis fonctionnant au niveau national et travaillant exclusivement pour les intérêts des personnes handicapées mentales au niveau régional ou local dans un pays européen. Une "région" devra être une subdivision d'un pays reconnu par le pays respectif.
- b) Elle doit être soucieuse de toutes les étapes de la vie et du bien-être des personnes handicapées mentales, et pas limitée dans l'intérêt d'un service unique ou spécifique.
- c) Elle doit consentir à accomplir toutes les obligations d'une adhésion effective incluant les paiements de cotisations telles que déterminées légitimement par l'Assemblée générale.

Tout membre local ou régional a le droit d'envoyer un représentant comme observateur à toute réunion de l'Assemblée générale d'Inclusion Europe et peut y prendre la parole si le président de l'Assemblée y consent.

Article 7c)

Les organisations de personnes handicapées mentales au niveau local, régional et national peuvent devenir membres d'Inclusion Europe sans droit de vote direct si une association membre effectif existe dans ce pays. Cette association membre effectif doit être consultée avant l'admission. Les membres des organisations d'auto-représentants doivent se composer entièrement de personnes handicapées mentales et les décisions doivent être prises entièrement par elles.

- i) Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée générale peut considérer la demande d'adhésion d'une organisation d'auto-représentants ou d'un groupement qui n'a pas de personnalité juridique mais remplit tous les autres critères d'affiliation. Dans ces cas spéciaux, un représentant élu de cette organisation ou groupement peut être accepté comme membre individuel d'Inclusion Europe pour représenter l'organisation d'auto-représentants. Il sera immédiatement mis fin à l'adhésion de cette personne individuelle lorsque l'organisation ou groupement retire son soutien. Ces membres individuels ont les mêmes droits et obligations qu'une organisation d'auto-représentants membre.
- ii) Les organisations (ci-après appelées "organisations inclusives") qui peuvent prouver au Comité d'Affiliation qu'elles incluent des personnes handicapées mentales avec des droits et obligations égaux dans tous leurs organes de processus décisionnel et qui, ne possèdent donc pas de groupe identifiable ou de comité d'auto-représentants, peuvent devenir membre de la Plate-forme européenne des Auto-représentants. L'organisation inclusive doit également appartenir à une autre catégorie d'adhésion d'Inclusion Europe.

La décision du Comité d'Affiliation sera basée sur des procédures détaillées dans les Règlements Intérieurs d'Inclusion l'Europe, mais tiendra compte au moins du nombre de personnes handicapées mentales dans les organes de processus décisionnel de l'organisation inclusive et les structures qui leur permettent une participation égale et significative. L'Assemblée générale accorde finalement l'admission d'une telle association dans la catégorie supplémentaire de membre auto-représentant sur recommandation du Comité d'Affiliation.

Chaque organisation inclusive a le droit de déléguer un auto-représentant à la Plate-forme européenne des Auto-représentants avec droit de vote complet, en plus toute autre représentation que cette même organisation pourrait avoir dans d'autres catégories d'adhésion. Les organisations inclusives payent des cotisations selon leur catégorie d'adhésion principale plus toute autre cotisation due par une organisation d'auto-représentants de ce pays spécifique.

Toute organisation d'auto-représentants membre a le droit d'envoyer un représentant en tant qu'observateur sans droit de vote à n'importe quelle réunion de l'Assemblée générale d'Inclusion Europe et peut réclamer le droit de parole selon le bon gré du Président de la réunion.

Article 7d)

Toute organisation travaillant au niveau européen et pour le bien-être des personnes handicapées mentales peut être admise en qualité de membre européen sans droit de vote.

Tout membre européen a le droit d'envoyer un représentant comme observateur à toute réunion de l'Assemblée d'Inclusion Europe et peut y prendre la parole si le président de l'Assemblée y consent.

Une considération, mais non une condition nécessaire à l'admission en tant que membre européen, est l'existence d'une provision accordant un statut réciproque et équivalent à Inclusion Europe dans les affaires du membre européen.

Article 7e)

Toute organisation ou service en Europe soucieux du bien-être des personnes handicapées mentales qui ne remplit pas toutes les conditions d'affiliation dans les autres catégories peut être admis en qualité d'organisation membre affilié sans droit de vote.

Tout membre affilié a le droit d'envoyer un représentant comme observateur à toute réunion de l'Assemblée d'Inclusion Europe et peut y prendre la parole si le président de l'Assemblée y consent.

Article 7f)

N'importe quelle organisation ou particulier directement ou indirectement concernée avec le handicap mental peut, en payant une cotisation, faire appel aux services d'Inclusion Europe, dans la mesure où ses objectifs ne contreviennent nullement ceux d'Inclusion Europe.

Les membres abonnés n'ont pas le droit à participer à l'Assemblée générale et n'ont pas de droit de vote.

Le Secrétariat établira les procédures nécessaires pour l'admission des abonnés.

La demande d'adhésion de toutes les catégories doit être adressée au Conseil selon les procédures, que le Conseil déterminera. L'Assemblée d'Inclusion Europe ratifiera toutes les décisions concernant l'adhésion, à l'exception des abonnés.

Article 8

Les membres paient une cotisation déterminée par l'Assemblée en fonction de chaque catégorie de membres.

La cotisation d'adhésion pour des organisations d'auto-représentants est déterminée par pays. Si au premier jour ouvrable de l'exercice, il y a plus d'un membre de cette catégorie dans un pays, la

cotisation d'adhésion est divisée en parts, en accord avec les membres du pays. L'Assemblée générale a le droit de fixer une cotisation minimum par organisation membre pour couvrir les frais administratifs provoqués par chaque membre.

Article 9

Un membre peut à tout moment mettre fin à son adhésion en notifiant sa démission au Conseil. Toutefois, le membre a l'obligation de payer toutes les sommes dues pour l'année durant laquelle la démission est présentée.

Il peut être mis fin à l'adhésion d'un membre de toute catégorie pour les raisons suivantes:

- a. non-paiement des obligations financières ou abonnements. Tout membre qui a plus d'un an de retard dans ses paiements est considéré comme démissionnaire et omis de la liste des membres. Toutefois, un organisme membre, incapable de remplir ses obligations dans la limite du temps voulue, peut faire appel auprès du Conseil pour revoir ses obligations et déterminer les conditions dans lesquelles son adhésion à Inclusion Europe peut être maintenue;
- b. atteinte aux intérêts et à l'objet d'Inclusion Europe. Le Conseil peut, en tout temps, par décision des quatre-cinquièmes au moins de ses membres présents à une réunion convoquée pour examiner le cas, décider de mettre fin à l'adhésion d'un membre de toute catégorie si la prolongation de cette adhésion est préjudiciable à l'intérêt d'Inclusion Europe. Toutefois, un tel jugement ne peut être rendu que si le membre accusé a été averti des charges portées contre lui au moins soixante jours avant la réunion, s'il a entendu tous les témoignages présentés contre lui et qu'il a pu faire entendre sa défense. Le membre a le droit de faire appel à l'Assemblée plénière. Dans ce cas, la décision d'exclure le membre doit être prise à une majorité des trois-quarts des voix.

La réadmission après une telle exclusion nécessite un vote favorable des quatre-cinquièmes du Conseil présents à une réunion convoquée dans ce but et ratifié par les trois-quarts des membres présents ou représentés à la réunion suivante de l'Assemblée.

IV STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 10

Les organes d'Inclusion Europe sont:

- a. l'Assemblée
- b. le Conseil
- c. le Bureau
- d. le Secrétariat

Article 11

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des objectifs de l'Association.

L'Assemblée se compose des représentants désignés par les membres effectifs de l'Association. Chaque membre effectif peut désigner un représentant à l'Assemblée pour exercer son droit de vote.

Les membres locaux et régionaux, les organisations d'auto-représentants, les organisations européennes et les membres affiliés ont le droit d'envoyer un représentant comme observateur à

toute réunion de l'Assemblée d'Inclusion Europe qui peut y prendre la parole si le président de l'Assemblée y consent. Ces membres n'ont pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire chaque année à l'endroit indiqué sur la convocation.

L'Assemblée peut, à d'autres moments, se réunir en session extra-ordinaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

L'Assemblée a, dans ses compétences principales, la modification des statuts, la dissolution de l'Association, la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et l'approbation des comptes et du budget.

Un registre sera ouvert au siège d'Inclusion Europe dans lequel seront consignées les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Conseil d'Administration se compose de membres élus par l'Assemblée Générale. Parmi ses membres, l'Assemblée choisit le président de l'Association. Le Conseil d'Administration compte un minimum de huit et un maximum de douze membres, y compris le Président et les membres du Bureau. De plus, au moins trois membres doivent être des personnes handicapées mentales issues de trois Etats Membres différents nommées par la Plate-forme européenne des Auto-représentants.

La Commission des Candidatures prévue à l'article 12bis propose des candidats au Conseil d'Administration.

Deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être des personnes handicapées mentales, des parents ou d'autres membres de la famille de personnes handicapées mentales.

Les membres du Conseil sont élus pour une période de quatre ans et peuvent être réélus. Aucun membre du Conseil ne peut servir plus de douze ans, que ce soit consécutivement ou non. Un membre du Conseil peut être réélu pour une période inférieure à quatre ans afin d'arriver à un temps de service de douze ans maximum.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou lorsque la majorité des membres du Conseil le décide. Le lieu et la date de la réunion sont déterminés par le président et le secrétaire général après avoir pris l'avis du Conseil.

Le Conseil est l'organe responsable désigné par l'Assemblée pour gérer les affaires d'Inclusion Europe.

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée et par les présents statuts. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière à son président, à un administrateur ou à un préposé.

Article 12b

Il est créé une Commission des Candidatures au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut installer d'autres commissions.

Le Conseil d'Administration nomme le président de la Commission des Candidatures. Celui-ci choisit deux membres qui sont approuvés par le Conseil d'Administration au minimum trois mois avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Le président et les membres de la Commission des

Candidatures seront des représentants d'organisations membres effectifs d'Inclusion Europe ou membres du Conseil d'Administration ne se présentant pas à l'élection à l'Assemblée Générale.

Article 12c

Une Plate-forme européenne des Auto-représentants est créée se composant d'un représentant de chaque organisation d'auto-représentants locale, régionale ou nationale membre d'Inclusion Europe. La Plate-forme européenne des Auto-représentants se réunit au moins une fois par an à l'occasion de l'Assemblée Générale d'Inclusion Europe.

Dans la Plate-forme européenne des Auto-représentants, chaque pays présent à la réunion dispose d'un vote. S'il y a plus d'une organisation par pays, le vote est divisé en parts, en accord entre les organisations membres d'un pays.

La Plate-forme européenne des Auto-représentants élit un Président parmi ses membres. Il élit également quatre représentants qui forment ensemble, avec le Président, un Groupe d'Orientation qui dirige les activités de la Plate-forme européenne des Auto-représentants entre ses réunions. Le Président et les représentants de la Plate-forme européenne des Auto-représentants sont élus pour une période de deux ans et peuvent être ré-élus deux fois. Ils doivent être issus de différents pays européens. Trois auto-représentants peuvent être désignés par l'assemblée de la Plate-forme européenne des Auto-représentants comme candidats au Conseil d'Administration d'Inclusion Europe.

D'autres auto-représentants membres du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur d'Inclusion Europe participent aux réunions de la Plate-forme et du Groupe d'Orientation en qualité d'observateurs.

La Plate-forme européenne des Auto-représentants dispose de cinq votes à l'Assemblée Générale d'Inclusion Europe. Le Président de la Plate-forme européenne des Auto-représentants doit informer le Président d'Inclusion Europe avant le début de l'Assemblée Générale quelle(s) personne(s) a/ont été élue(s) afin de rassembler ces cinq votes et quelle personne dispose de combien de votes.

Article 13

Les membres du Bureau d'Inclusion Europe sont le président, le(s) Vice-Président(s), le trésorier et le secrétaire général. Si nécessaire, une même personne peut être chargée de plus d'une de ces fonctions.

Pour assurer une certaine continuité, un successeur au président sera élu par l'Assemblée Générale à la moitié de la présidence en cours.

Ce président désigné assiste en qualité d'observateur à toutes les réunions du Bureau ainsi qu'aux réunions du Conseil même s'il n'en est pas membre. Il peut y prendre la parole avec l'accord du président de ces réunions.

Les années de service en tant que président d'Inclusion Europe ne sont pas considérées comme années de service en tant que membre du Conseil. De même, les douze années en tant que membre du Conseil ne peuvent exclure une élection postérieure en tant que président d'Inclusion Europe.

Les membres du Bureau, à l'exception du président élu par l'Assemblée, seront élus parmi les membres du Conseil par le Conseil lui-même pour une période de deux ans, ou jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée. Tous les membres du Bureau peuvent remplir le même mandat plusieurs

fois consécutivement, à l'exception du président qui ne peut accomplir qu'un seul mandat de quatre ans en tant que Président.

Le Président est le membre principal du Bureau de l'Association et préside toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.

Le(s) Vice-Président(s) assume(nt) les devoirs du Président chaque fois que celui-ci en est empêché. Le président de la Plate-forme européenne des auto-représentants sera élu ainsi qu'un vice-président d'Inclusion Europe.

Le trésorier remplit, sous la direction du Conseil, les devoirs habituels de sa charge.

Le secrétaire général a la responsabilité de gérer les affaires d'Inclusion Europe sous la direction du président et du Conseil. Plusieurs de ces tâches peuvent être déléguées à des employés rétribués, mais la responsabilité finale en incombe au secrétaire général élu.

Si la place d'un des membres du Bureau devient vacante, le Conseil peut élire un autre membre à titre temporaire qui remplit les fonctions relevant de sa charge jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée.

Article 14

Le secrétariat d'Inclusion Europe est établi à Bruxelles au siège officiel de l'association internationale Inclusion Europe.

Le Conseil est autorisé à engager le personnel nécessaire à l'exécution du travail d'Inclusion Europe.

Article 15

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président, ou le(s) Vice-Président(s), ou le secrétaire général/trésorier qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 16

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

V. REUNIONS ET VOTE

Article 17

Les convocations aux réunions de l'Assemblée et du Conseil, accompagnées de l'ordre du jour proposé et des comptes rendus des réunions précédentes, doivent être envoyées par courrier au moins un mois à l'avance. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, président ou son représentant compris, sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un tiers des membres, ayant droit de vote, présents ou représentés de l'Association.

Tout membre du Conseil ou de l'Assemblée qui ne peut être présent en personne peut voter par procuration, à condition qu'une autorisation signée attribuant son vote à un autre membre du Conseil

ou de l'Assemblée ait été reçue par le secrétaire général avant la réunion. Tout membre du Conseil ou de l'Assemblée présent peut être en possession de 2 procurations maximum.

Toutes décisions doivent être prises à la majorité des personnes présentes ou représentées, sauf dans les cas spécifiés par les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les comptes rendus des réunions du Conseil sont envoyés à tous les membres. Un registre dans lequel sont consignées les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sera conservé au siège d'Inclusion Europe.

Article 18

En cas de litige ou de conflit, le présent texte des statuts fera foi.

VI. FINANCES

Article 19

Le Conseil soumet chaque année son rapport à l'Assemblée pour décision.

L'année fiscale d'Inclusion Europe correspond à celle du calendrier.

Il est tenu des comptes exacts des recettes et dépenses d'Inclusion Europe. Le régime de ces recettes et l'objet de ces dépenses sont indiqués, de même que tous achats et ventes faits par l'Association ainsi que l'actif et le passif. Ces comptes peuvent être inspectés par les membres en temps et lieu convenus préalablement.

Inclusion Europe peut accepter et utiliser tous les dons, subventions, subsides et legs, donnés pour soutenir soit les buts généraux, soit un but spécifique de l'Association.

Inclusion Europe peut accepter et conclure tout contrat et acquérir, vendre, louer ou donner en location tout bien mobilier ou immobilier et payer des traitements d'employés et autres frais nécessaires à la conduite de ses affaires. Les opérations décrites dans cette disposition s'effectueront sans préjudice du caractère non lucratif de l'Association et dans le respect des Dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le budget de l'Association sera présenté comme un budget global de l'association et un budget partiel spécifique à l'usage des pays membres de l'Union européenne. Ce budget partiel doit être identifiable dans tous les rapports et dans le système comptable.

Le budget global comprend tous les recettes et dépenses d'Inclusion Europe et est décidé par tous les membres votants de l'Assemblée générale.

Le budget partiel pour l'Union européenne inclut toutes les activités et les projets menés dans les pays de l'Union européenne, ainsi que les cotisations payées par les associations membres de l'Union européenne. Seuls les représentants des organisations membres issues de l'Union européenne prennent les décisions sur le budget partiel de l'UE.

VII MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION

Article 20

Sans préjudice aux Dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations., toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution d'Inclusion Europe doit émaner du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'Assemblée en bon ordre de paiement.

Les présents statuts peuvent être modifiés lors de toute réunion de l'Assemblée en session ordinaire ou en session extra-ordinaire convoquée spécialement dans ce but.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois à l'avance, le texte de toute proposition de modification ainsi que la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Toute décision de modification des statuts ou de dissolution de l'Association n'est acquise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée ayant droit de vote, présents ou représentés. Un quorum d'au moins la moitié des membres d'Inclusion Europe doit être présent.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts doivent être soumises à l'approbation du Service public fédéral Justice et être publiés dans les annexes du Moniteur belge comme l'exigent les Dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.. Celles-ci entreront en vigueur uniquement après leur approbation et publication au Moniteur belge.

Article 21

En cas de dissolution d'Inclusion Europe, le Conseil sera chargé de la liquidation des biens, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Les fonds restants en possession d'Inclusion Europe seront transmis à Inclusion International ou, dans le cas où cette dernière aurait été dissoute, à une organisation internationale travaillant exclusivement ou en partie pour le bien-être des personnes handicapées mentales, approuvée par la majorité de l'Assemblée, pour être utilisés en faveur des personnes handicapées mentales.

Article 22

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux Dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

POUVOIRS

Conformément à l'article 12 des statuts, la gestion journalière de l'association est déléguée à M. Geert Freyhoff, directeur, demeurant Nelkenweg 5, 52078 Aachen, Allemagne.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'Assemblée Générale statutaire du 13 mai 2011, le Conseil d'Administration d'Inclusion Europe se compose comme suit :

Maureen Piggot, *Présidente*, Royaume-Uni
Andrew Doyle, *Vice-Président*, Ecosse
Helene Holland, *Secrétaire Général*, Norvège
Hannes Traxler, *Trésorier*, Autriche
Jerry Buttimer, Irlande
Jordi Costa Molina, Espagne
Senada Halilcevic, Croatie
Françoise Kbayaa, France
Ingrid Körner, Allemagne
Tomai Mavraki, Grèce
Krisse Paaskynen, Finlande

INCLUSION EUROPE

REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} : BUTS

Inclusion Europe, association sans but lucratif, a pour but :

- a. de promouvoir la cause des personnes handicapées mentales, sans distinction de nationalité, de race ou de religion, en leur assurant, par tous les moyens possibles, l'aide et les services nécessaires ;
- b. de créer un lien de compréhension entre les parents et les familles des personnes handicapées mentales et ceux qui s'occupent du problème du handicap mental ;

Article 2 : MISSIONS

Afin de réaliser ses buts, Inclusion Europe se doit :

- a. d'encourager la collaboration entre partenaires d'associations nationales membres pour/de personnes handicapées mentales en Europe ;
- b. de coopérer avec les institutions et organisations européennes dont le but est d'aider les personnes handicapées mentales ;
- c. de promouvoir, d'étudier et de remplir les tâches spécifiques aux personnes handicapées mentales et à leur familles résidant en Europe ;
- d. d'entreprendre l'étude comparée de la législation relative aux personnes handicapées mentales dans les pays membres et autres, et des services conçus pour assurer leur bien-être ;
- e. de favoriser la dissémination et l'échange d'informations ;
- f. de recevoir, utiliser, garder et employer toutes contributions, legs ou donations, ou leurs revenus, pour faire progresser le bien-être des personnes handicapées mentales ; les legs et donations seront acceptés sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 ;
- g. d'employer tout autre moyen que l'Assemblée ou le Conseil de l'Association décide en temps opportun.

Inclusion Europe doit répondre à la définition d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) européenne:

Une ONG européenne doit se conformer aux critères suivants, afin d'être reconnue comme une représentante à part entière des personnes handicapées :

- elle doit avoir un statut légal ;
- elle doit être constituée par des associations nationales à but non lucratif (et non par des associations locales) représentant au moins deux tiers des Etats Membres de l'Union européenne et doit être ouverte à tout Etat Membre de l'Union européenne ;
- elle doit être en mesure, via des structures de représentations, de démontrer que des liens existent avec les associations de base.

La principale attribution d'une ONG européenne doit être d'entretenir de façon explicite une coopération à l'échelon européen concernant les problèmes du handicap ou les problèmes relatifs à l'égalité d'insertion et des chances, et être conforme aux objectifs visés.

Article 3 : DEFINITIONS

A. Membre de la famille

Les parents d'une personne handicapée mentale sont ses parents biologiques ou un membre de sa famille biologique (sœur ou frère, grands parents, tantes ou oncles).

Le terme comprend aussi les parents dont l'enfant handicapé mental est décédé et les parents qui ont adopté un enfant handicapé mental.

Le ou les individus qui offrent à une personne handicapée mentale un toit familial et qui prennent soin d'elle, agissent comme un père ou une mère, sont aussi considérés comme étant des parents.

Le tuteur légal et le curateur ont également le statut de parent.

B. Pays européens

Pour Inclusion Europe, les pays suivants sont considérés comme appartenant à la zone européenne : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Biélorussie, Bosnie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Îles Féroé, Islande, Irlande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint Marin, Ecosse, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Serbie & Monténégro, Suède, Suisse, l'ex-république yougoslave de Macédoine, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Article 4 : LES PROCEDURES D'ADMISSION DES ASSOCIATIONS

Les Associations « Membres Effectifs »

Les Associations qui sollicitent leur adhésion au sein d'Inclusion Europe, en tant que membre effectif avec droit de vote, peuvent être admises à condition :

1. d'en exprimer l'intention par une demande adressée au Président d'Inclusion Europe. Cette demande doit au moins comporter les informations suivantes : nom et adresse de l'organisation et de la personne de contact, la composition des membres ainsi qu'un résumé des objectifs et des activités de l'organisation en version française ou anglaise.
2. de donner leur adhésion aux Statuts et Règlement d'Inclusion Europe;
3. de fournir la liste de leurs adhérents ;
4. de s'engager à acquitter la contribution annuelle, dans les délais statutaires, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Autres membres

Toute organisation qui sollicite son affiliation à Inclusion Europe dans n'importe quelle autre catégorie peut être admise si elle remplit les critères 1-2-3-4 du présent article et les conditions prévues dans la Constitution de l'Association. Les organisations d'auto-représentants doivent prouver à la satisfaction du Conseil que leur adhésion se compose entièrement de personnes handicapées mentales et que leurs décisions sont entièrement prises par elles.

Abonnés

Toute organisation, directement ou indirectement concernée avec le handicap mental peut, moyennant le paiement d'une cotisation, faire appel aux services d'Inclusion Europe. Elle doit remplir les conditions 1 et 4 du présent article. Elle doit prouver à la satisfaction du Secrétariat que ses objectifs ne contreviennent nullement à ceux d'Inclusion Europe.

Procédures

La Commission des Candidatures comprendra un Président et deux membres élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre années. La Commission examinera toutes les demandes d'adhésion et présentera des propositions à l'Assemblée générale concernant toute admission ou refus. Le Président informera régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration.

Les informations et documents requis dans les conditions du présent article doivent être soumis au Président d'Inclusion Europe au moins deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle de l'association.

L'admission provisoire des associations est prononcée pour une période d'un an. Elle peut être renouvelée une fois, puis l'admission peut devenir définitive.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration fait une proposition à l'Assemblée Générale, qui se prononce.

Chaque association est redevable de la cotisation fixée par l'Assemblée dès son admission à titre provisoire.

Article 5 : LA COMMISSION DES CANDIDATURES

Il est créé une commission des candidatures au Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration nomme le Président de la Commission des Candidatures. Ce dernier choisit deux membres qui sont approuvés par le Conseil d'Administration au minimum trois mois avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Il est souhaitable que la Commission soit installée 6 mois avant l'Assemblée Générale;
- La Commission sollicite auprès des associations nationales membres, en l'ordre de paiement des cotisations, des candidatures aux postes de Membres du Bureau et Administrateurs, au moins 2 mois avant la réunion de l'Assemblée. Il est souhaitable que le délai soit de 5 mois;
- Les propositions de candidatures se feront par écrit et devront être reçues au secrétariat d'Inclusion Europe au moins 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Il est souhaitable que les candidatures soient reçues 2 mois avant l'Assemblée Générale. Les associations nationales membres ne présenteront pas plus d'un candidat par pays pour chacun des postes suivants : Président, Président-désigné, Administrateur, « auto-représentant »;
- La Commission des Candidatures communique au Conseil l'ensemble des candidatures et fait connaître ses propositions;
- Pour être élus par l'Assemblée Générale, les candidats aux postes d'administrateurs doivent recueillir au moins la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés;
- Les candidatures seront portées à la connaissance des associations 2 semaines avant l'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration peut constituer d'autres commissions

Article 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Inclusion Europe doit essayer de se réunir au moins deux fois par année civile, dont une fois dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de l'Association. Les membres du Conseil d'administration doivent informer le président par écrit si elles ne peuvent pas participer à une réunion du Conseil.

Le conseil peut, sur proposition du Président, décider de coopter un maximum de trois membres du Conseil d'administration supplémentaires pour acquérir des compétences spécifiques ou des contacts, ou pour compenser les insuffisances de la représentation régionale ou d'expertise dans certains domaines. La cooptation est valable pendant deux ans et peut être renouvelée une fois. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne disposent pas d'un droit de vote formel. Le statut de membre coopté du Conseil d'administration ne peut compter comme des années de service au sein du Conseil tel que défini à l'article 12 de la Constitution.

Après l'identification des compétences supplémentaires nécessaires dans différents domaines, le Président lance un appel à propositions à destination des candidats de toutes les sociétés membres. Dans la sélection des candidats à la cooptation, il convient de prendre dûment en compte l'équilibre au sein du Conseil entre les auto-représentants, membres de la famille et les professionnels.

Article 7 : LES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration élit les administrateurs parmi ces membres. Il ne peut pas y avoir plus d'un administrateur par pays, excepté dans le cadre des auto-représentants.

Le Président

- Est le responsable membre du Bureau d'Inclusion Europe;
- Préside toutes les réunions des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du Bureau ;

Vice Président(s)

- Le(s) Vice-Président(s) assument toutes les fonctions du Président en cas d'impossibilité de ce dernier ; s'il existe plusieurs Vices Présidents, son remplacement est effectué dans l'ordre où ils figurent sur la liste déposée au Moniteur Belge.
- Le Président élu de la Plateforme européenne des Auto-représentants est toujours proposé pour le poste de deuxième Vice-Président de l'Association. Ceci doit être approuvé par la majorité du Conseil d'administration.

Le Trésorier

- Exerce, sous la direction du Conseil, les fonctions habituellement attribuées à ce poste, comprenant la préparation du budget annuel, l'approbation de toutes les dépenses autorisées, la tenue des enregistrements comptables corrects, et la préparation de l'exercice annuel et d'autres rapports financiers demandés par le Conseil. Il est responsable de la comptabilité. Il adresse au Conseil un bilan financier trimestriel.

Le Secrétaire Général

- A la responsabilité exécutive des affaires d'Inclusion Europe sous la direction du Président et du Conseil ;
- Gère le Siège, garde les dossiers et les documents, prépare les rapports annuels et autres demandés par le Conseil et l'Assemblée ; il est responsable de l'enregistrement, de la conservation, de la distribution et du suivi des procès verbaux de toutes les réunions ;
- Une grande partie de ces fonctions peut être déléguée au personnel, mais la responsabilité finale appartient au responsable élu.

Article 8 : LE DIRECTEUR

- Le directeur anime et coordonne le Secrétariat, exerce une fonction de conseiller technique auprès des instances élues (Bureau, Conseil et Assemblée). Le Directeur est autorisé à assister aux réunions du Bureau du Conseil et de l'Assemblée Générale;
- En cas d'urgence, le directeur prend les dispositions nécessaires aux intérêts de l'Association. Il en rend compte au Président et au Bureau dès que possible.
- Le Directeur est responsable devant le Président ou son représentant, s'il est empêché.

Article 9 : LE PERSONNEL

Le Directeur de l'Association est engagé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Tout autre membre du personnel est engagé par le Directeur qui informera le Bureau de tout nouvel engagement.

Article 10 : LA COMMUNICATION

Les réunions ont lieu en français et en anglais. Les documents originaux sont en anglais et traduits en français. Chaque association peut se charger de traduire les documents dans sa propre langue.

Article 11 : LES FINANCES

Le Président, le Trésorier et le Directeur jouissent de l'autorité de signer des chèques et virements bancaires. Pour des paiements supérieurs à EUR 7 500 (sept mille cinq cent), deux signatures sont requises.

Article 12 : LES PROCEDURES D'URGENCE

En cas d'urgence, le Président peut demander une réunion extraordinaire du Bureau tout en consultant les membres du Conseil par le moyen le plus approprié : courrier / télécopie / messages électroniques. Le délai butoir pour répondre sera fixé à une journée avant la réunion du Bureau.

Le Bureau prendra une décision en fonction des commentaires exprimés, dans la limite du délai ; la décision est transmise par écrit aux membres du Conseil. Le Président ou le membre du Bureau responsable doit faire rapport à la réunion du Conseil d'Administration qui suit et soumettre les décisions prises à l'approbation du Conseil.

Si le Président n'est pas en mesure de réunir un Bureau extraordinaire en raison du délai butoir, il doit consulter les membres du Bureau par courrier/ télécopie/ message électronique, en donnant un délai suffisamment long pour répondre. Les membres du Conseil doivent en être informés. Le Président ou le membre du Bureau responsable doit rapporter lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit et soumettre les décisions prises à l'approbation du Conseil.



Inclusion Europe

L'Association Européenne des Organisations des Personnes Handicapées Mentales et leurs Familles

Inclusion Europe est une association à but non lucratif. Nous défendons les droits et les intérêts des personnes handicapées mentales et de leurs familles à travers l'Europe.

Les personnes handicapées mentales sont des citoyens à part entière de leur pays. Elles ont un droit égal de participer à la vie sociale, quelle que soit la sévérité de leur handicap. Elles veulent des droits, non des faveurs.

Les personnes handicapées mentales ont beaucoup de talents et de capacités. Elles ont aussi des besoins spécifiques. Elles requièrent un choix de services pour répondre à leurs besoins.

Ce que nous défendons :

- Les droits humains pour les personnes handicapées mentales
Les personnes handicapées mentales ont les mêmes droits que les autres citoyens. Inclusion Europe souhaite que toutes les personnes handicapées mentales connaissent leurs droits. Nous souhaitons que les gouvernements et les autres organisations soutiennent leurs droits. Inclusion Europe aide les pays en Europe de l'Ouest et de l'Est à protéger les droits de l'homme de tous leurs citoyens.
- L'inclusion dans la société
Les personnes handicapées mentales ont un droit égal de participer à la vie sociale. Elles doivent participer à toutes les décisions concernant leurs vies. Inclusion Europe soutient vigoureusement le mouvement des auto-représentants (les personnes handicapées mentales qui parlent pour elles-mêmes). Inclusion Europe aide ces personnes à avoir accès à l'éducation, l'emploi, la vie sociale et à participer au processus politique.
- La non-discrimination
Les personnes handicapées mentales souffrent souvent de discrimination, de harcèlement ou de violence. Inclusion Europe se bat pour de meilleures lois contre la discrimination en Europe.

Inclusion Europe coordonne des activités dans de nombreux pays européens, dont des conférences, des groupes de travail et des réunions. Elle répond aux propositions politiques européennes et fournit l'information relative aux besoins des personnes handicapées mentales. Inclusion Europe conseille la Commission européenne et les membres du Parlement européen sur les questions du handicap.